

COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert
du lundi au vendredi
de 8h à 12h

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-30-MM
autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la Commune de BARFLEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code du commerce,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la délibération du 04 mai 2021 du conseil municipal fixant le tarif des droits de place pour les ambulants,
Vu la demande en date du 22 mars 2022, par laquelle M. Jean-Samuel PRO sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE :

Article 1 : M. Jean-Samuel PRO est autorisée à occuper l'emplacement ambulant sur le parking de la Capitainerie (selon plan ci-joint), en vue d'exercer son commerce de restauration rapide ambulante à emporter, tous les mercredis à partir de 17h.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2022. Elle est personnelle, incessible. Elle fera l'objet d'un renouvellement tacite tous les ans.

Article 3 : La permission s'acquittera tous les mois des redevances calculées en fonction du nombre de jours d'occupation au tarif fixé par le Conseil Municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt à la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire et la Gendarmerie de Saint Vaast la Hougue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le chef du centre de secours principal de Saint-Vaast-la-Hougue.

Fait à Barfleur, le 31 mars 2022

Le Maire

Michel MAUGER



BARFLEUR PLAN TOURISTIQUE

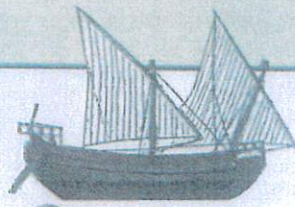
Accusé de réception en préfecture
050-215000308-20220331-2022-30-MM-AR
Date de télétransmission : 01/04/2022
Date de réception préfecture : 01/04/2022



1 L'église Saint-Nicolas
Monument Historique, construite au XVII^e-XIX^e s « La Visitation » (école mande, XVI^es.) et la Vierge de la Pittié (XVI^es).



2 La maison de Jules Renard
L'écrivain vint à Barfleur en 1890 pour écrire «L'Écornifleur».



3 La Blanche-Nef
fait naufrage en 1120 avec, à son bord, environ 300 personnes.



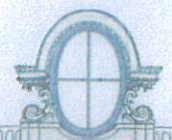
4 La maison de Paul Signac
En 1934, il y peint «Le Phare de Gatteville».



5 Le vieux colombie
du XV^e siècle avec sa coupole à la couverture dite en «tas de charge».



6 La maison Alexandre
datant du XVIII^e siècle, trefois siège de l'Amirauté.



7 Les épis de faitage, les lucarnes, les toitures en larnzes de schiste
caractérisent la ville de Barfleur.



8 La cour Sainte-Catherine
Une maison du Moyen Âge : entrée cochère, fenêtres à meneaux, escalier extérieur



9 La chapelle Sainte Marie-Madeleine Postel
Vitreaux classés aux Monuments Historiques.



10 Vue sur le port de pêche
et la première station de sauvetage créée en Frai